

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE (AIN)
INSCRIPTION N° 19245
DU 11 AOUT 2011

AXEIS GROUPE
Société à responsabilité limitée
au capital de 189 000 euros

Siège social : chemin des Epinettes, Zone Industrielle - Lieudit Crapier
01150 ST SORLIN EN BUGEY

STATUTS

FA FA 4.P

ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : AXEIS GROUPE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : chemin des Epinettes, Zone Industrielle - Lieudit Crapier, 01150 ST SORLIN EN BUGEY.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en nature

Apports en nature divers. Suivant acte d'apport ci-annexé :

- Monsieur Florian AROT apporte à la Société, en pleine propriété et en pleine jouissance, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 630 parts sociales de 100 euros chacune

AA FA UP

Monsieur Yannick POUILLEY, ayant conclu en date du 14 mars 2008 un pacte civil de solidarité déclaré conjointement au greffe du tribunal d'instance de LUXEUIL et soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil, déclarent qu'il réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent quatre-vingt-neuf mille euros (189 000 euros).

Il est divisé en 1890 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées.

==== Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Florian AROT, six cent trente parts sociales, ci	630 parts
à Monsieur Fabrice MAUVIEUX, six cent trente parts sociales, ci	630 parts
à Monsieur Yannick POUILLEY, six cent trente parts sociales, ci	630 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1890 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

FA F7UP

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur Florian AROT
demeurant rue du Diem, 01470 LES GRANGES DE MONTAGNIEU

Monsieur Fabrice MAUVIEUX
demeurant 6 impasse du Puits sans Poulie, 69390 VOURLES

Monsieur Yannick POUILLEY
demeurant 66 impasse Nelly Roussel, 38920 CROLLES

sont nommés premiers gérants de la société pour une durée indéterminée.

Leur rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Messieurs Florian AROT, Fabrice MAUVIEUX et Yannick POUILLEY déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ces mandats.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant la majorité des deux tiers des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait

FA FR Y-P

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception à ce qui précède, la nomination et la révocation d'un gérant sont soumises aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers des parts et, sur deuxième convocation, la moitié de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

GA FF 4P

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevvenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

FA M4.P

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Fabrice MAUVIEUX, né le 01 novembre 1973 à PARIS, de nationalité française, demeurant 6 impasse du Puits sans Poulie 69390 VOURLES,

Lié avec Mademoiselle Valérie NAVARRO, par un pacte civil de solidarité déclaré conjointement en date du 12 juillet 2007 au greffe du tribunal d'instance de JUVISY SUR ORGE puis modifié par déclaration conjointe enregistrée au Greffe du Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE le 4 avril 2011 en vue de se placer sous le régime patrimonial de la séparation de biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil ;

- Monsieur Florian AROT, né le 14 septembre 1974 à AMBERIEU EN BUGUEY, de nationalité française, demeurant rue du Diem, 01470 LES GRANGES DE MONTAGNIEU, marié avec Sarah ARNAUD sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 17 juin 2002 par Maître François DARMET, notaire associé à LAGNIEU (Ain) préalablement à leur union ;

- Monsieur Yannick POUILLEY, né le 16 mars 1979 à BELFORT, de nationalité française, lié avec Mademoiselle Emilie JASSEY, par un pacte civil de solidarité déclaré conjointement en date du 14 mars 2008 au greffe du tribunal d'instance de LUXEUIL et soumis au régime patrimonial de la séparation de biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil ;

Ci-après dénommés "les apporteurs",

D'une part,

ET

La société AXEIS GROUPE, société à responsabilité limitée en formation au capital de 189 000 euros, dont le siège social sera fixé chemin des Epinettes, Zone Industrielle, Lieudit Crapier, 01150 ST SORLIN EN BUGUEY, représentée aux présentes par Messieurs Fabrice MAUVIEUX, Florian AROT et Yannick POUILLEY

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

Fa En u.p

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

I - APPORT

Biens apportés à la SARL AXEIS GROUPE

Les apporteurs soussignés, apportent à la société AXEIS GROUPE, en cours de formation, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- Monsieur Fabrice MAUVIEUX, apporte à la société AXEIS GROUPE, en pleine propriété et en pleine jouissance, sous les garanties ordinaire de fait et de droit, les 630 parts sociales de 100 euros chacune intégralement libérées, libres de tout empêchement et de tout nantissement ou autre doit réel quelconque, qu'il détient de la SARL AXEIS 42, **pour une valeur de 63 000 euros.**

- Monsieur Florian AROT, apporte à la société AXEIS GROUPE, en pleine propriété et en pleine jouissance, sous les garanties ordinaire de fait et de droit, les 630 parts sociales de 100 euros chacune intégralement libérées, libres de tout empêchement et de tout nantissement ou autre doit réel quelconque, qu'il détient de la SARL AXEIS 42, **pour une valeur de 63 000 euros.**

- Monsieur Yannick POUILLEY, apporte à la société AXEIS GROUPE, en pleine propriété et en pleine jouissance, sous les garanties ordinaire de fait et de droit, les 630 parts sociales de 100 euros chacune intégralement libérées, libres de tout empêchement et de tout nantissement ou autre doit réel quelconque, qu'il détient de la SARL AXEIS 42, **pour une valeur de 63 000 euros.**

Le montant total des apports représente la somme globale de 189 000 euros.

II - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à 189 000 euros, il sera attribué aux apporteurs 1 890 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées de la SARL AXEIS GROUPE.

Ces parts seront attribuées comme suit :

- à Monsieur Fabrice MAUVIEUX,	630 parts sociales
- à Monsieur Florian AROT,	630 parts sociales
- à Monsieur Yannick POUILLEY,	630 parts sociales

PA FN u.p

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE (AIN)
INSCRIPTION N°

A4245

DU 11 AOUT 2011

AXEIS GROUPE

**Société à responsabilité limitée
au capital de 189 000 euros**

**Siège social : chemin des Epinettes, Zone Industrielle - Lieudit Crapier
01150 ST SORLIN EN BUGEY**



Le Greffier

STATUTS

FA FA 4.P

Les soussignés :

Monsieur Florian AROT
demeurant rue du Diem 01470 LES GRANGES DE MONTAGNIEU
né le 14 septembre 1974 à AMBERIEU EN BUGY
de nationalité française
marié sous le régime de la séparation de biens

Monsieur Fabrice MAUVIEUX
demeurant 6 impasse du Puits sans Poulie 69390 VOURLES
né le 01 novembre 1973 à PARIS
de nationalité française
partenaire d'un p.a.c.s.

Monsieur Yannick POUILLEY
demeurant - 66 impasse Nelly Roussel 38920 CROLLES
né le 16 mars 1979 à Belfort
de nationalité française
partenaire d'un p.a.c.s.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Holding animatrice active : gestion, administration de ses filiales,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce

FA FN u.P

ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : AXEIS GROUPE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : chemin des Epinettes, Zone Industrielle - Lieudit Crapier, 01150 ST SORLIN EN BUGEY.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en nature

Apports en nature divers. Suivant acte d'apport ci-annexé :

- Monsieur Florian AROT apporte à la Société, en pleine propriété et en pleine jouissance, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 630 parts sociales de 100 euros chacune

FA 77 4P

intégralement libérées, libres de tout empêchement et de tout nantissement ou autre droit réel quelconque, qu'il détient de la SARL AXEIS 42,
pour une valeur totale de 63 000 euros.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Florian AROT, 630 parts sociales de 100 euros chacune intégralement libérées.

- Monsieur Fabrice MAUVIEUX apporte à la Société, en pleine propriété et en pleine jouissance, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 630 parts sociales de 100 euros chacune intégralement libérées, libres de tout empêchement et de tout nantissement ou autre droit réel quelconque, qu'il détient de la SARL AXEIS 42,
pour une valeur totale de 63 000 euros.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Fabrice MAUVIEUX, 630 parts sociales de 100 euros chacune intégralement libérées.

- Monsieur Yannick POUILLEY apporte à la Société en pleine propriété et en pleine jouissance, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 630 parts sociales de 100 euros chacune intégralement libérées, libres de tout empêchement et de tout nantissement ou autre droit réel quelconque, qu'il détient de la SARL AXEIS 42,
pour une valeur totale de 63 000 euros.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Yannick POUILLEY, 630 parts sociales de 100 euros chacune intégralement libérées.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 26 mai 2011 sous sa responsabilité, par la SARL ROGIER et Associés, commissaire aux apports désigné d'un commun accord entre les futurs associés. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Dispositions pour les apporteurs liés par un Pacs.

Monsieur Fabrice MAUVIEUX, ayant conclu en date du 12 juillet 2007 un pacte civil de solidarité déclaré conjointement au greffe du tribunal d'instance de JUVISY SUR ORGE puis modifié par déclaration conjointe établie avec sa partenaire, et enregistrée au Greffe du Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE le 04/04/2011 pour être soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil, déclare qu'en conséquence de la modification de la convention du pacs, il a liquidé sa communauté de biens avec sa partenaire par la signature en date du 7 avril 2011 d'une reconnaissance de dettes auprès de Valérie NAVARRO, et qu'il a ainsi récupéré l'entière propriété des biens faisant l'objet du présent accord. Il déclare également réaliser cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

Signature 4.P

Monsieur Yannick POUILLEY, ayant conclu en date du 14 mars 2008 un pacte civil de solidarité déclaré conjointement au greffe du tribunal d'instance de LUXEUIL et soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil, déclarent qu'il réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent quatre-vingt-neuf mille euros (189 000 euros).

Il est divisé en 1890 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Florian AROT, six cent trente parts sociales, ci	630 parts
à Monsieur Fabrice MAUVIEUX, six cent trente parts sociales, ci	630 parts
à Monsieur Yannick POUILLEY, six cent trente parts sociales, ci	630 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1890 parts
---	------------

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

FA Fm U.P

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

PA 704P

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur Florian AROT
demeurant rue du Diem, 01470 LES GRANGES DE MONTAGNIEU

Monsieur Fabrice MAUVIEUX
demeurant 6 impasse du Puits sans Poulie, 69390 VOURLES

Monsieur Yannick POUILLEY
demeurant 66 impasse Nelly Roussel, 38920 CROLLES

sont nommés premiers gérants de la société pour une durée indéterminée.

Leur rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Messieurs Florian AROT, Fabrice MAUVIEUX et Yannick POUILLEY déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ces mandats.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant la majorité des deux tiers des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait

FA 77 y-P

l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant la majorité des deux tiers des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, des associés représentant au moins un tiers du capital et des droits de vote pourront s'opposer à l'utilisation de ces moyens par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la gérance dans les trois jours de la réception des convocations à l'assemblée concernée.

FA PA 4.P

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception à ce qui précède, la nomination et la révocation d'un gérant sont soumises aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers des parts et, sur deuxième convocation, la moitié de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

RA 77 4.0

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2011.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

AA 777 4.P

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

FA M4.P

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

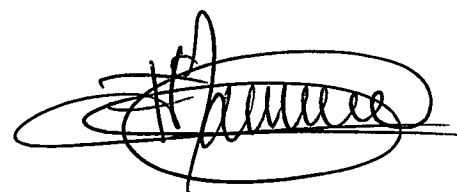
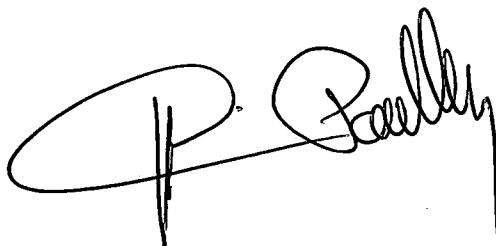
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Fabrice MAUVIEUX et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à ST SORLIN EN BUGEY

Le 22 juin 2011

En cinq exemplaires originaux



At 7/7 u.p

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Fabrice MAUVIEUX, né le 01 novembre 1973 à PARIS, de nationalité française, demeurant 6 impasse du Puits sans Poulie 69390 VOURLES,

Lié avec Mademoiselle Valérie NAVARRO, par un pacte civil de solidarité déclaré conjointement en date du 12 juillet 2007 au greffe du tribunal d'instance de JUVISY SUR ORGE puis modifié par déclaration conjointe enregistrée au Greffe du Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE le 4 avril 2011 en vue de se placer sous le régime patrimonial de la séparation de biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil ;

- Monsieur Florian AROT, né le 14 septembre 1974 à AMBERIEU EN BUGHEY, de nationalité française, demeurant rue du Diem, 01470 LES GRANGES DE MONTAGNIEU, marié avec Sarah ARNAUD sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 17 juin 2002 par Maître François DARMET, notaire associé à LAGNIEU (Ain) préalablement à leur union ;

- Monsieur Yannick POUILLEY, né le 16 mars 1979 à BELFORT, de nationalité française, lié avec Mademoiselle Emilie JASSEY, par un pacte civil de solidarité déclaré conjointement en date du 14 mars 2008 au greffe du tribunal d'instance de LUXEUIL et soumis au régime patrimonial de la séparation de biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil ;

Ci-après dénommés "les apporteurs",

D'une part,

ET

La société AXEIS GROUPE, société à responsabilité limitée en formation au capital de 189 000 euros, dont le siège social sera fixé chemin des Epinettes, Zone Industrielle, Lieudit Crapier, 01150 ST SORLIN EN BUGHEY, représentée aux présentes par Messieurs Fabrice MAUVIEUX, Florian AROT et Yannick POUILLEY

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

FA FA u.p

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Pacs conclu entre Monsieur Fabrice MAUVIEUX et Mademoiselle Valérie NAVARRO est, à la suite de la déclaration conjointe de modification enregistrée au Greffe du Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE le 04/04/2011, soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil. Monsieur Fabrice MAUVIEUX déclare qu'en conséquence de la modification de la convention du pacs, il a liquidé sa communauté de biens avec sa partenaire par la signature en date du 7 avril 2011 d'une reconnaissance de dettes auprès de Melle NAVARRO, et qu'il a ainsi récupéré l'entière propriété des biens faisant l'objet du présent apport. Il déclare qu'il réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant son apport demeureront sa propriété exclusive.

Le Pacs conclu entre Monsieur Yannick POUILLEY et Mademoiselle Emilie JASSEY est soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil. Monsieur Yannick POUILLEY déclare qu'il réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant son apport demeureront sa propriété exclusive.

Par ailleurs, il est exposé qu'il existe une société à responsabilité limitée, la SARL AXEIS 42, au capital de 189 000 euros divisé en 1890 parts sociales de 100 euros chacune, constituée depuis le 15 décembre 2009, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne depuis le 22 décembre 2009 sous le numéro 518 933 494 et ayant son siège social Zone Industrielle Les Loges, 42340 VEAUCHE.

La société AXEIS 42 a pour activité :

- Sous-traitance, connectique et câblage, fabrication de faisceaux électriques pour des industriels ou sous-traitants.
- Fabrication de sous-ensembles électriques, réalisation de faisceaux et câbles de tous types, d'armoires électriques, tableaux électriques et coffrets de raccordement pour l'industrie.
- La fourniture de solutions d'intégration pour l'industrie.
- Etudes mécaniques, électrotechniques et électriques.

Messieurs Fabrice MAUVIEUX, Florian AROT et Yannick POUILLEY, apporteurs, sont propriétaires de l'ensemble des 1890 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune de la société AXEIS 42 :

- Monsieur Fabrice MAUVIEUX détient 630 parts sociales qui lui ont été attribuées en rémunération de ses apports en nature et en numéraire effectués lors de la constitution de la société ;
- Monsieur Florian AROT détient 630 parts sociales qui lui ont été attribuées en rémunération de ses apports en nature et en numéraire effectués lors de la constitution de la société ;
- Monsieur Yannick POUILLEY détient 630 parts sociales qu'il a acquises en date du 30 avril 2011.

[Signature] 4.P

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - APPORT

Biens apportés à la SARL AXEIS GROUPE

Les apporteurs soussignés, apportent à la société AXEIS GROUPE, en cours de formation, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- Monsieur Fabrice MAUVIEUX, apporte à la société AXEIS GROUPE, en pleine propriété et en pleine jouissance, sous les garanties ordinaire de fait et de droit, les 630 parts sociales de 100 euros chacune intégralement libérées, libres de tout empêchement et de tout nantissement ou autre droit réel quelconque, qu'il détient de la SARL AXEIS 42, **pour une valeur de 63 000 euros.**

- Monsieur Florian AROT, apporte à la société AXEIS GROUPE, en pleine propriété et en pleine jouissance, sous les garanties ordinaire de fait et de droit, les 630 parts sociales de 100 euros chacune intégralement libérées, libres de tout empêchement et de tout nantissement ou autre droit réel quelconque, qu'il détient de la SARL AXEIS 42, **pour une valeur de 63 000 euros.**

- Monsieur Yannick POUILLEY, apporte à la société AXEIS GROUPE, en pleine propriété et en pleine jouissance, sous les garanties ordinaire de fait et de droit, les 630 parts sociales de 100 euros chacune intégralement libérées, libres de tout empêchement et de tout nantissement ou autre droit réel quelconque, qu'il détient de la SARL AXEIS 42, **pour une valeur de 63 000 euros.**

Le montant total des apports représente la somme globale de 189 000 euros.

II - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à 189 000 euros, il sera attribué aux apporteurs 1 890 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées de la SARL AXEIS GROUPE.

Ces parts seront attribuées comme suit :

- à Monsieur Fabrice MAUVIEUX,	630 parts sociales
- à Monsieur Florian AROT,	630 parts sociales
- à Monsieur Yannick POUILLEY,	630 parts sociales

FA FA 4.P

III - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'après le jour de la signature des statuts de la société AXEIS GROUPE, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 30 juillet 2011 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs : Z.I. Les Loges, 42340 VEAUCHE,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

V - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VI - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à Veauce, le 2 mai 2011
En cinq exemplaires

Les apporteurs :

- Fabrice MAUVIEUX
- Florian AROT
- Yannick POUILLEY

Pour la société bénéficiaire,
SARL AXEIS GROUPE,
Fabrice MAUVIEUX, Florian AROT et
Yannick POUILLEY,
Cogérants,

